

# SALAIRES DES APPRENTIS

**Taux horaire du SMIC au 01/01/2024 : 11,65 €**

## SALAIRES MINIMUM APPLICABLES

**à défaut de convention collective plus avantageuse signalée par l'employeur**

↳ A noter, les taux peuvent changer en fonction des conventions collectives, par exemple les Exploitations avec une convention collective agricole du Calvados\*\* (IDCC 9141 uniquement) ou Agro alimentaire\*\*\* (cf. liste en annexe)

Pour les entreprises du Secteur de l'Agriculture à l'IDCC mentionné en annexe seulement bénéficie d'une rémunération différente pour les apprentis de 18 à 20 ans\*(cf liste en annexe).

AGE	Pourcentage applicable selon convention collective	1ère année du cursus de formation		2ème année du cursus de formation		3ème année du cursus de formation	
		% du SMIC	Montant par mois	% du SMIC	Montant par mois	% du SMIC	Montant par mois
De 15 à 17 ans		<b>27%</b>	477,08 €	<b>39%</b>	689,11 €	<b>55%</b>	971,83 €
	*calvados	<b>35%</b>	618,43 €	<b>55%</b>	971,83 €	<b>70%</b>	1 236,87 €
	**agro-alim	<b>30%</b>	530,09 €	<b>42%</b>	742,12 €	<b>58%</b>	1 024,83 €
de 18 à 20 ans		<b>43%</b>	759,79 €	<b>51%</b>	901,15 €	<b>67%</b>	1 183,86 €
	*sec. Agriculture	<b>50%</b>	883,48 €	<b>57%</b>	1 007,16 €	<b>67%</b>	1 183,86 €
	**calvados	<b>43%</b>	759,79 €	<b>65%</b>	1 148,52 €	<b>75%</b>	1 325,22 €
	***agro-alim	<b>46%</b>	812,80 €	<b>54%</b>	954,16 €	<b>70%</b>	1 236,87 €
de 21 à 25 ans		<b>53%</b>	936,49 €	<b>61%</b>	1 077,84 €	<b>78%</b>	1 378,23 €
	*calvados	<b>55%</b>	971,83 €	<b>75%</b>	1 325,22 €	<b>80%</b>	1 413,56 €
	**agro-alim	<b>56%</b>	989,50 €	<b>64%</b>	1 130,85 €	<b>81%</b>	1 431,23 €
de 26 à 30 ans (plus 30 ans si RQTH)		<b>100%</b>	1 766,96 €	<b>100%</b>	1 766,96 €	<b>100%</b>	1 766,96 €

## Réglementation

- ♦ La rémunération est fixée sur une base de 35h par semaine, soit 151.67 h par mois.
- ♦ Le contrat signé pour la durée de formation et l'apprenti est soumis à la législation du droit du travail pendant toute la durée de son contrat.
- ♦ L'employeur est exonéré de la totalité des cotisations sociales, Il doit obligatoirement proposer à l'apprenti une mutuelle.
- ♦ L'apprenti est exonéré de la totalité des cotisations salariales, reste à sa charge éventuellement la mutuelle.

## A retenir...

- ♦ Le calcul du salaire tient compte de l'âge de l'apprenti, de l'année de formation, de la convention collective de l'employeur et du lieu d'apprentissage.
- ♦ Pour toutes informations complémentaires liées à la rémunération, n'hésitez pas à contacter le CFA

## Aide unique à l'embauche

- ♦ **Aide unique à l'embauche de 6000€ versée uniquement pour la première année d'exécution du contrat** et pour les contrats d'apprentissage signés entre le 01/01/2023 et le 31/12/2024.
- ♦ Pour tous les contrats d'apprentissage préparant un diplôme du CAP jusqu'au Master (Bac +5)
- ♦ Pour les entreprises de moins de 250 salariés. Pour les entreprises de + de 250 salariés, c'est applicable à condition qu'elles s'engagent à atteindre un seuil de contrats d'alternance favorisant l'insertion professionnelle dans leurs effectifs.
- ♦ Cette aide est versée mensuellement pour la première année de contrat, par l'Agence des Services de Paiement (ASP) suite à la Déclaration Sociale Nominative (DSN).  
(<https://www.asp-public.fr>)
- ♦ Une aide à l'exercice de maître d'apprentissage peut également être accordée avec un plafond de 230€/mois pour une durée de 6 mois maximum. Aide versée par l'OPCO de rattachement, sous réserve de fonds disponible et à compter de 6 mois de tutorat.

## Aide aux apprentis

- ♦ **Aide au premier équipement** pour la 1ère année de contrat
- ♦ **Aide au Permis B de 500€** pour les apprentis de 18 ans et plus, sous contrat d'apprentissage et sur présentation de la facture de l'auto-école.
- ♦ **Participation aux frais** d'hébergement et de restauration
- ♦ **Aide au logement** via Mobilité Jeune.

*Pour plus d'informations, vous rapprocher de votre CFA.*

## IDCC de l'Agro Alimentaire

IDCC	Convention collective
112	Industries laitières
200	Exploitations frigorifiques
506	Industrie des produits exotiques
1077	Entreprises du négoce et de l'industrie des produits du sol, engrais et produits connexes
1396	Industries de produits alimentaires élaborés
1405	Expédition et exportation de fruits et légumes
1513	Activités de production des eaux embouteillées, boissons rafraîchissantes sans alcool et de bières
1534	Entreprises de l'industrie et des commerces de gros des viandes
1586	Industries charcutières
1747	Boulangerie-pâtisserie industrielle
1930	Métiers de la transformation des grains
1938	Industries de la transformation des volailles
1987	Industrie des pâtes alimentaires sèches et du couscous non préparé
2075	Centres immatriculés de conditionnement, de commercialisation et de transformation des œufs et des industries en produits d'œufs
2728	Sucrierie, sucreries-distilleries et raffineries de sucre
3109	5 branches des industries alimentaires diverses
7001	Coopératives et sociétés d'intérêt collectif agricole bétail et viande
7002	Coopératives agricoles et de céréales, de meunerie, d'approvisionnement, d'alimentation du bétail et d'oléagineux
7003	Conserveries coopératives et SICA
7004	Coopératives agricoles et laitières
7005	Caves coopératives viticoles
7006	Fleurs, fruits et légumes, pommes de terre : coopératives agricoles, unions de coopératives agricoles et SICA de fleurs, de fruits et légumes et de pommes de terre
7007	Teillage du lin, coopératives agricoles et SICA
7008	Contrôle laitier
7020	Centres de gestion agréés et habilités agricoles
7021	Sélection et reproduction animale
7023	Entreprises agricoles de déshydratation
7503	Distilleries viticoles (coopératives et unions) et distillation (SICA)
8435	Coopératives fruitières fromagères des départements de l'Ain, du Doubs et du Jura

MàJ le 26/06/2023 ES

## IDCC secteur agriculture

IDCC
7018
7024
7025
8117
8214
8233
8252
8262
8313
8422
8434
8525
8532
8542
8723
8733
8825
8826
8832
8912
9011
9021
9031
9071
9081
9091
9121
9151
9161
9171
9181
9231
9241
9261
9281
9321
9331
9361
9371
9383
9401
9412
9461
9471
9601
9631
9641
9651
9691
9712
9761
9791
9802
9821
9871